



COUR TERRITORIALE DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
PC-12

Désignation d'un avocat

La désignation d'un avocat conformément à l'art. 650.01 du *Code criminel* est établie selon la formule de désignation d'un avocat.

Lorsqu'une désignation est déposée, l'avocat, ou l'avocat agissant en son nom, peut comparaître pour l'accusé dans toutes les instances où la présence de l'accusé n'est pas requise de par la loi ou conformément à une directive d'un juge.

Juge en chef K. Ruddy
6 avril 2018